

# REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité- Justice- Travail

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

ARRETE N°773/MDEF/DC/SGM/DGDDI/DAR  
PORTANT PROCEDURES D'ACCOMPLISSEMENT DES  
FORMALITES DOUANIERES EN REGIME DE ZONE  
FRANCHE INDUSTRIELLE EN REPUBLIQUE DU BENIN

## LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT, DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Loi n°90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Loi n°99-001 du 13 Janvier 1999, portant Loi de finances pour la gestion 1999 ;
- Vu la Loi n°2005-16 du 08 Septembre 2005, portant régime général de la Zone Franche Industrielle en République du Bénin ;
- Vu l'Ordonnance n°54-PR/MFAE/DD du 11 Novembre 1966 portant Code des Douanes ;
- Vu le Règlement N°09/2001/CM/UEMOA du 20 Décembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain ;
- Vu la Proclamation le 29 Mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 Mars 2006
- Vu le Décret n°96-402 du 18 Septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu le Décret n°2006-178 du 08 Avril 2006, portant Composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2006-268 du 14 Juin 2006, fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le Décret n°2005-110 du 11 Mars 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu le Décret n°2003-400 du 13 octobre 2003, portant organisation et fonctionnement de la Zone Franche Industrielle en République du Bénin ;
- Vu l'Arrêté n°217/MF/DC/CC du 09 Juillet 1993, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Recette de domiciliation est une recette de plein exercice désignée par le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

Les entreprises franches sont rattachées à une Recette des Douanes de Domiciliation de plein exercice désignée par le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

Les entreprises franches s'entendent les points francs et les entreprises installées dans les zones franches géographiquement délimitées.

**Article 2** : Il est installé dans chaque zone géographiquement délimitée, un bureau des Douanes dénommé « Bureau de Zone », placé sous l'autorité du Receveur de la Recette des Douanes de domiciliation.

**Article 3** : Dans les zones géographiquement délimitées, le promoteur de zone prend en charge les installations immobilières nécessaires au fonctionnement du service des Douanes chargé du contrôle et de la surveillance et éventuellement à son logement.

Dans les points francs, l'entreprise met à disposition un local pour abriter les Agents des Douanes dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

**Article 4** : La conduite et la mise en douanes se font conformément aux dispositions du Code des Douanes.

**Article 5** : En cas de transit, l'Administration des Douanes peut escorter les marchandises de la Recette de douane d'entrée jusqu'à l'usine.

**Article 6** : Les Services des douanes peuvent exercer leur contrôle à tout moment dans les zones géographiquement délimitées ou dans les points francs.

**Article 7** : Les entreprises franches doivent se prêter aux mesures de contrôle et de surveillance que l'Administration des Douanes juge utile d'exercer sur les marchandises.

**Article 8** : Avant toute transformation, les entreprises franches doivent représenter à toute réquisition du service des Douanes, en même nature et quantité, les marchandises admises en Zone géographiquement délimitée ou dans les points francs.

Les entreprises franches tiennent une comptabilité-matières soumise à vérification de l'administration des Douanes.

La tenue de cette comptabilité au moyen de l'outil informatique peut être exigée.

**Article 9** : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié partout où besoin sera.

Cotonou, le 22/08/06

**PASCAL. KOUPAKI**

## AMPLIATIONS

- PR	01
- SGG	01
- MDEF	04
- AUTRES MINISTERES	21
- CABINET	10
- DGDDI	10
- AUTRES DG/MDEF	20
- JORB	01
- AZFI	01
- CHRONO	01